PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 18 NOVEMBRE 1988



Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 18 NOVEMBRE 1988.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal: 39

Nombre de Conseillers en exercice: 39

L'an mil neuf cent quatre vingt huit, le dix huit novembre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 9 novembre 1988.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . M. PRIN, Mme BLANDIN, M11e CHARPENTIER, MM. RETIERE, BREMONT, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, MM. DEJOIE, CONCHAUDRON, M1le RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, CONSTANT, Mme VASLET, MM. MACQUET, CHANTEBEL, Mme LEMARCHAND, M. GRANIER, Mme NICOLAS, M. GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

. Mme VIAUD, MM. GUILLOU, OLLIVE, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . MM. MARIEL, BOURGES, BEDEL, TREBERNE, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, RENAUD, LE CLOAREC, REPIC, MORIN, Conseillers Municipaux.

Mme NICOLAS a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions. $^{\mbox{\tiny 4}}$

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 1988 - ORDRE DU JOUR

M. le Maire

0. Institut Atlantique de Génie Urbain Assemblée Générale Constitutive - Représentation de la Ville

M. RETIERE!

- Jalonnement de l'Agglomération Nantaise Convention-type relative aux modalités de remboursement
- 2. Copropriété 1 rue Alsace Lorraine Acquisition de l'appartement de M. et Mme BOUVILLE
- 3. 7 rue Fontaine Launay Acquisition de la propriété SEIGNEURET
- 4. Place du 8 mai 1945 Acquisition au Département de la propriété abritant les anciens locaux de la Subdivision de l'Equipement
- 5. 103 rue Jean Fraix Acquisition de la propriété des Consorts LEDONNE
- 6. Z.A.D. Sud Acquisition MOREAU
- 7. Rénovation de la Chapelle de la Chaussée Convention à passer avec EDF
- 8. Servitude de tréfonds au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire pour le passage de collecteurs sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune Passation d'une convention avec le Syndicat
- 9. Câble approbation de la convention d'étude à passer avec la Compagnie Générale de Vidéo Communication

M. BOURGES

- 10. Voirie 1989 délibération de principe pour attribuer la maîtrise d'oeuvre des travaux à la D.D.E.
- 11. Cuisine Centrale Centre Culturel Médiathèque Assurances dommages-ouvrage
- 12. R.N. 137 mission de suivi RICHEUX Avenant n° 1
- 13. Caserne Sud Conduite d'opération confiée aux Services Techniques Communaux
- 14. Gymnase Ouche Dinier

 Avenant n° 2 au marché de travaux GOURAUD MAUNY

M. BREMONT

15. Lotissement Claire Cité Classement de l'espace vert dans le domaine communal

M. MOTTAIS

- 16. SEM REZE

 Avance de trésorerie de 5 000 000 F.

 Approbation
- 17. Sud Loire Animation Promotion Avance de trésorerie de 200 000 F. Approbation
- 18. SEM REZE "le Hameau de Bel Etre" 27 maisons individuelles à ossature bois Emprunt de 12 000 000 F. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - financement - P.L.A. - garantie financière
- 19. SEM REZE "A.F.U. Trocardière"
 Emprunt de 600 000 F. auprès de la Caisse de Crédit Mutuel
 Garantie Jinancière
- 20. Groupement d'Aide aux Libérés annulé Emprunt de 300 000 F. à contracter auprès de B.C.C.M. Garantie financière.
- 21. Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants Tarification année 1989 Approbation.

00 00

18. NOV. 1988

OBJET :

INSTITUT ATLANTIQUE DE GENIE URBAIN - ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE -

REPRESENTATION DE LA VILLE -

LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Institut Atlantique du Génie Urbain doit avoir lieu le 28 novembre 1988 à l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique de Nantes.

Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le but est défini dans l'article 2 du projet de statuts.

"Définir et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'établissement et à la gestion d'un pôle de recherche, formation, documentation, valorisation et animation dans les domaines particuliers du génie urbain et des services urbains, ainsi que dans tout domaine connexe ou en interférence avec ceux-ci".

Cette instance pourra comporter 3 collèges :

- Collège de Centre de formation et de recherche : 10 sièges
- Collège des Collectivités Territoriales et Etat : 7 sièges
- Collège Entreprises et autres : 7 sièges

Il vous est demandé de bien vouloir décider de la représentation de la Ville.

Le Conseil Municipal

- Vu le Code des Communes,
- Vu les projets de statuts,
- Compte-tenu de l'intérêt de la Ville d'être représentée au sein de cette Association.

DELIBERE : par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (PC)

- Mandate Monsieur RETIERE, Adjoint, pour le représenter au sein de l'Association et éventuellement du Conseil d'Administration qui sera élu par l'Assemblée Générale.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOOH

1 8. NOV. 1.988

OBJET

CONVENTION AVEC LE S.I.M.A.N. RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE JALONNEMENT DE L'AGGLOMERATION NANTAISE REALISES PAR LA VILLE DE REZE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Comité du S.I.M.A.N., en sa séance du 1er juillet 1988, a approuvé un projet de convention type relative aux modalités de remboursement du jalonnement de l'agglomération nantaise.

Cette convention concerne les communes qui, comme REZE, sont maître d'ouvrage pour la réalisation du jalonnement sur leur territoire.

La ville de REZE réalisera le jalonnement prévu au schéma directeur, approuvé par le S.I.M.A.N. le 4 juillet 1986 et par l'Etat le 3 juillet 1987, à l'exception des carrefours dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée directement par l'Etat.

En contrepartie, le S.I.M.A.N. participera au financement de ce jalonnement sous la forme d'un fonds de concours calculé en fonction du prix des équipements arrêté hors taxes.

Les ouvrages de jalonnement de la ville de REZE devront être achevés au plus tard le 31 décembre 1990.

DELIBERATION:

Le Conseil Municipal de la ville de REZE réuni en sa séance du 18 novembre 1988,

Vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 4 juillet 1986, Vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 1er juillet 1988,

DELIBERE : A l'unanimite,

Approuve le projet de convention , joint en annexe, à passer avec le S.I.M.A.N. relatif aux modalités de remboursement des dépenses de jalonnement.

LE DEPUTE-MAIRE,

JALONNEMENT AGGLOMERATION NANTAISE

REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE DE REZE

Fonds de Concours du S.I.M.A.N.

CONVENTION S.I.M.A.N./ VILLE DE REZE

ENTRE:

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise, Etablissement Public dont le siège est à l'Hôtel de Ville de NANTES et les locaux administratifs 110 boulevard Michelet à NANTES, représenté par M. SAUDRAY, Vice-Président du S.I.M.A.N. et Président de la Commission Voirie, agissant en vertu de la délibération du Comité en date du 1er juillet 1988. Ci-après dénommé le S.I.M.A.N.

d'une part,

ET

d'autre part.

CLP/mg 31.5.1988 J/C8808004 Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de Rezé sera, sur l'ensemble de son territoire, Maître d'ouvrage de la réalisation du jalonnement prévu au schéma directeur approuvé par le Comité Syndical le 4 juillet 1986 et par l'Etat le 3 juillet 1987, à l'exception des carrefours dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée directement par l'Etat.

En contrepartie, le S.I.M.A.N. participera sous la forme d'un fonds de concours au financement de ce jalonnement dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- la convention elle-même,
- la liste des carrefours prévus au schéma directeur, situés sur le territoire de la Commune,
- les avant-projets détaillés,

このないない 一世のの一部本語の記述

- le bordereau type d'appel d'offres (annexé à la présente convention).

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

La Commune, en qualité de Maître d'ouvrage, réalise sous sa pleine et entière responsabilité la totalité des ouvrages.

Elle assurera la passation des marchés, donnera les ordres de services et en assurera la réception.

ARTICLE 4 - CHOIX DU MATERIEL

La Commune reste libre du choix et de la disposition du matériel à mettre en place sur son territoire. Cependant, l'ensemble du matériel sera conforme à l'instruction ministérielle dans sa circulaire numéro 8321 du 22 mars 1982 (panneaux classe 2...).

Des dérogations pourront être étudiées par le Groupe de pilotage "Jalonnement" du SIMAN, dans sa composition restreinte, et pourront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera calculé en fonction du prix des équipements arrêté hors taxes.

En outre, le bordereau de prix de l'appel d'offre devra être structuré de la même façon que le bordereau type visé à l'article 2 ci-dessus.

Le fonds de concours sera établi comme suit :

A - En ce qui concerne les prestations : confections des massifs d'ancrage, fournitures, transports et poses des supports et panneaux (cf. chapitres B, C et D du bordereau type).

Le fonds de concours sera fonction du nombre de mentions vertes et blanches du schéma directeur, étant entendu que la participation du SIMAN correspondant à l'ensemble massif, mât, registres et mentions, sera forfaitairement arrêtée pour :

1 mât comportant 1 mention prévue au SD	3.300 F. HT
2 mentions	4.900 F. HT
3 mentions	7.400 F. HT
4 mentions	8.700 F. HT
5 mentions et plus	10.600 F. HT

Toutefois, le résultat de l'application du forfait ci-dessus défini ne pourra pas dépasser le montant calculé sur les bases de la formule suivante :

$$F = P \quad x \quad \underline{S} \\ ST$$

ou

"F" est le montant du fonds de concours du SIMAN

"P" est le prix payé par la commune au titre des articles B,C,D

"S" est la superficie des registres portant mention du schéma directeur

"ST" est la superficie totale des registres.

B - En ce qui concerne le démontage de l'existant et divers (cf chapitres A et E du bordereau type), le fonds de concours fera l'objet d'un avenant établi après examen de chaque cas par le groupe de Pilotage "Jalonnement" du SIMAN dans sa composition restreinte.

ARTICLE 6 - VARIATION DE L'ASSIETTE DU FONDS DE CONCOURS

Les prix plafonds de l'article 5 sont réputés établis en fonction des derniers indices connus à la date du premier janvier 1988.

Ces plafonds seront actualisés en fonction de la formule suivante :

$$T = To x (0.50 x \underline{E}_{o} + 0.50 \underline{M})$$

ou

"T" est le prix à prendre en compte à partir de la date d'actualisation.

"To" est le prix de référence indiqué à l'article 5

"Eo" est le dernier indice TPo1 (Travaux Publics) connu à la date du 1er janvier 1988.

"Mo" est le dernier indice m (matériel) connu à la date du 1er janvier 1988.

"E", "M" sont les derniers indices connus à la date de réception des travaux.

Ces indices sont publiés dans le Moniteur des Travaux Publics.

Cette actualisation sera obtenue par comparaison des derniers indices connus à la date de réception des travaux avec ceux connus au 1er janvier 1988.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à l'achèvement du jalonnement, sur présentation au SIMAN du justificatif des factures ou situations de travaux, du procès verbal de réception desdits travaux et du descriptif des ensembles pour chaque carrefour (plans et nature des ensembles).

Lorsque la Commune aura décidé de réaliser son jalonnement en tranches, le fonds de concours sera versé à la fin de chaque tranche sur production des documents cidessus énumérés.

Il est bien entendu que, seuls feront l'objet de versement du fonds de concours, les ensembles (massif, support et registres) des carrefours dont le jalonnement sera conforme au schéma directeur (respectant, notamment, un nombre de 4 mentions maximum par couleur et de 6 mentions par direction...) et à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de jalonnement de la Commune de Rezé devront être achevés au plus tard le 31 décembre 1990.

Le SIMAN sera tenu informé de l'achèvement des travaux. Il sera invité à désigner des représentants qui assisteront à leur réception prononcée entre la commune et les entreprises.

Nantes, le

Pour la Ville de Rezé

Pour le SIMAN, Le Vice-Président du SIMAN, Président de la Commission Voirie,

Y. SAUDRAY, Adjoint au Maire de Nantes Stance du

18. NOV. 1988

OBJET : Copropriété 1 Rue Alsace Lorraine

Acquisition de l'appartement de Mr. et Mme BOUVILLE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a acquis en 1988 trois appartements dans la copropriété située 1 Rue Alsace Lorraine et cadastrée section AR n° 408 473 - 474 - 475 en prévision de la réhabilitation et de l'aménagement du quartier de PONT-ROUSSEAU.

Mr. et Mme BOUVILLE nous ont donné leur accord pour une cession au prix de 120.000 Francs, du logement qu'ils occupent au 3ème étage du bâtiment et qui se compose de trois pièces.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de cet appartement afin de permettre ultérieurement une opération de réhabilitation d'ensemble.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987 et modifié le 1er Juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente de Mr. et Mme BOUVILLE,

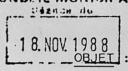
Considérant l'intérêt de se rendre acquéreur de cet appartement en vue d'une opération ultérieure de réhabilitation,

DELIBERE A l'unanimité,

- 1°) décide l'acquisition de l'appartement de Mr. et de Mme BOUVILLE dépendant de la copropriété située 1 Rue Alsace Lorraine et cadastrée section AR n° 408 473 474 et 475,
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 120.000 Francs toutes indemnités comprises,
- 3°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,
- 4°) précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapître 922-01/2125 "Acquisitions pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,





7 rue Fontaine Launay, Acquisition de la propriété SEIGNEURET

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant : EXPOSE :

Monsieur et Madame SEIGNEURET, domiciliés 7 rue Fontaine Launay, nous ont informés de la mise en vente de leur maison d'habitation cadastrée section AP n° 371 qui jouxte l'Ecole de Musique.

Il s'agit d'un logement ancien de quatre pièces ne comprenant ni garage ni jardin et sans possibilité d'extension au sol. L'ensemble a été rénové récemment et dispose de tout le confort.

Compte tenu du fait que cet emplacement pourrait à terme être intégré dans une future opération immobilière (suite au transfert de l'Ecole de Musique à la Balinière) et que dans cette optique il n'apparaît pas souhaitable de laisser subsister à proximité immédiate une habitation ne comportant aucun espace en matière de jardin, il est demandé au Conseil Municiapl de se prononcer sur l'acquisition de la propriété SEIGNEURET au prix de 190 000 Francs respectant l'évaluation du Sevice des Domaines.

DELIBERATION:

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'estimation des Domaines,

VU l'accord de Monsieur et Madame SEIGNEURET,

Considérant l'intérêt de ne pas laisser subsister d'habitat de ce type à proximité immédiate d'une future opération immobilière.

DELIBERE : A l'unanimité.

- 1e) Décide l'acquisition de la propriété cédastrée section AO n° 371 pour une superficie de 66 m2, située 7 rue Fontaine Launay et appartenant à Monsieur et Madame SEIGNEURET.
- 2e) Fixe le prix d'acquisition à 190 000 Francs toutes indemnités comprises (droits et frais en sus)
- 3e) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 4e) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières"

LE DEPUTE-MAIRE,

CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1988

dBJET : Place du 8 Mai 1945

Acquisition au Département de la propriété abritant les anciens locaux de la Subdivision de l'Equipement

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Subdivision de l'Equipement de REZE a libéré en 1987 les bureaux qu'elle occupait, Place du 8 Mai 1945. Il s'agit d'un ensemble de bâtiment composé de 8 pièces à usage de bureaux, le reste à usage de garage et de rangement ; le tout représentant une superficie d'environ 315 m2.

Après des recherches effectuées pour connaître les origines de propriété, il s'avère que le Département est propriétaire du sol de la parcelle cadastrée Section AO n° 355 pour une superficie de 815 m2 et des locaux qu'elle supporte.

Le Bureau du Conseil Général nous a donné son accord pour une cession au prix de l'évaluation effectuée par les Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété cadastrée Section AO n° 355 au prix de 360.000 Francs se décomposant comme suit :

- terrain : 70.000 Francs

- constructions : 290.000 Francs

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987 et modifié le 1er Juillet 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'estimation des Domaines,

VU l'accord de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété compte tenu de son emplacement en limite de la Place du 8 Mai 1945.

DELIBERE A l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AO nº 355 d'une contenance de 815 m2 située Place du 8 Mai 1945
- $2^{\circ})$ Donne son accord pour une transaction sur la base de 360.000 Francs toutes indemnités comprises, droits et frais en sus.
- 3°) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapître 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,

1 8. NOV. 1988

OBJET: 103 Rue Jean Fraix

Acquisition de la propriété LEDONNE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La maison de retraite Saint Paul occupe actuellement des locaux appartenant à la clinique Saint Paul. Compte tenu des besoins de la clinique l'association d'entraide Saint Paul gestionnaire de la maison de retraite a contactée la Ville afin de l'aider dans sa recherche de terrain pour son transfert.

Au Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 18 Décembre 1987, une propriété située 103 Rue Jean Fraix, appartenant aux Consorts LEDONNE a dont été mise en réserve pour accueillir un équipement social pour personnes âgées.

Depuis cette date des négociations ont été engagées pour acquérir la propriété en cause, cadastrée Section AR n° 174, 177, 178, 179, 180 et 472 ainsi que les droits indivis afférants aux parcelles AR n° 195, 404 et 431 en nature de voies. L'ensemble couvre une superficie de 9.239 m2.

Un accord vient d'être conclu avec les Consorts LEDONNE pour la cession de leur propriété au prix de 2.200.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction qui permettra d'accueillir sur une partie du terrain la maison de retraite Saint Paul et sur le surplus d'envisager une opération de logements individuels locatifs qui seront affectés en priorité à des personnes âgées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987 et modifié le 1er Juillet 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

VU la promesse de vente des Consorts LEDONNE,

VU l'estimation effectuée par le service des Domaines considérant l'intérêt de se rendre acquéreur de cette propriété en vue de l'implantation d'un équipement pour personnes âgées.

DELIBERE : A l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition de la propriété des Consorts LEDONNE située 103 Rue Jean Fraix à Rezé, cadastrée Section AR n° 174, 177, 178, 179, 180 et 472 pour une contenance de 9.239 m2 environ, ainsi que les droits indivis afférants aux parcelles AR n° 195, 404 et 431 en nature de voies.
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 2.200.000 Francs toutes indemnités comprises, droits et frais en sus.
- 3°) Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 3°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapître 922.01/2120 "Acquisitions pour réserves foncières".

DE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

1 8. NOV. 198 8 OBJET

8. NOV. 1988 : Z.A.D. Sud - Acquisition MOREAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant : EXPOSE :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Madame MOREAU nous a contactés pour nous proposer les parcelles cadastrées section BH n° 20 - 27 et 162, qu'elle possède dans ce secteur, en zone NDb et qui figurent en emplacement réservé n° 24. L'ensemble couvre une superficie de 2815 m2 pour un montant total de 17 000 Francs (soit environ 6 Francs le m2).

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains appartenant à Madame MOREAU.

DELIBERATION:

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

VU la promesse de vente de Madame MOREAU,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreurs de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : A l'unanimité,

- 1e) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 20, 27 et 162 couvrant une superficie totale de 2815 m2.
 - 2e) Fixe le prix d'acquisition à 17 000 Francs.
- 3e) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 4e) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,